

Arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 01/09/1985 à la page 1116

Version en vigueur au 25/11/2025

- TITRE I - Conseil d'administration (Art. 2 à Art. 11)
- TITRE II - Direction et personnel de l'institut (Art. 13 à Art. 16)
- TITRE III - Régime budgétaire, financier et comptable
- TITRE IV - Dispositions diverses (Art. 47 à Art. 48)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'institut territorial de la statistique ;
 Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'institut territorial de la statistique ;
 Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;
 Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé institut territorial de la statistique (ITSTAT) et ci-après désigné " Institut " sont réglés par le présent arrêté :

TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1163 CM du 24 juin 2021*

L'Institut est administré par un conseil d'administration de huit membres :

- le ministre chargé de l'économie, président ;
- le ministre chargé du tourisme, vice-président ;
- le ministre chargé de la modernisation de l'administration ou son représentant, membre ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, membre ;
- un représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur proposition du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou son suppléant, membre ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, membre ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant, membre ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, membre.

Art. 3

L'institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 2053 CM du 20 novembre 2020*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Institut.

Sont membres avec voix consultative aux séances du conseil d'administration :

- le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
- le représentant du personnel des agents de la fonction publique territoriale de l'établissement titulaire ayant

obtenu le plus grand nombre de voix ou son suppléant.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration est transmise à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration simultanément à son envoi aux membres. De même, elle est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

Art. 5

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2282 CM du 21 novembre 2025*

Le conseil d'administration dispose de pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'institut.

Il délibère :

- Sur le règlement intérieur de l'institut ;
- Sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- Sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'institut ;
- Sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions et les aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges, les prises de participation.

Il autorise :

- La passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- Le rapport d'activité annuel et le compte financier du directeur de l'institut. Il les transmet au conseil des ministres, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- Le président du conseil d'administration à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'institut.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2053 CM du 20 novembre 2020*

Le président convoque les membres du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- la convocation, accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance, doit parvenir aux membres du conseil au moins huit jours avant la réunion ;
- le président peut inviter aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont

l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 10

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'institut auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Art. 11

Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Art. 12.- Du commissaire du gouvernement. *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article supprimé

TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL DE L'INSTITUT

Art. 13

Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 644 CM du 17 mai 2017*

Le directeur est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'institut.

Le directeur engage l'institut vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le directeur pourvoit aux emplois de l'Institut. Il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par la réglementation en vigueur.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institut.

Il représente l'institut devant toutes les juridictions et dans tous les actes de la vie civile. Il informe, sans délai, le président du conseil d'administration de l'accomplissement de toutes actions juridictionnelles et en rend compte au conseil à sa plus prochaine réunion.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Art. 15

Le conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 16

Les fonctionnaires et agents de toutes catégories de l'institut prêtent serment. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal, pendant l'exercice de leurs fonctions et après leur sortie du service pour les renseignements dont ils pourraient avoir connaissance en raison de leur fonction.

TITRE III - RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 19 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 20 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 21 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 22 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 23 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 24 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 25 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 26 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 28 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 29 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 30 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 31 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 32 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 33 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 34 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 36 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 38 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 39 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 41 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 42 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 43 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 44 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 45 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 46 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47

Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 2 à 29 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique.

Art. 48

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Gaston FLOSSE.

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 770 CM du 13 août 1985](#), JOPF n° 25 N du 01/09/1985 à la page 1116
- [Arrêté n° 22 CM du 7 janvier 1988](#), JOPF n° 3 N du 21/01/1988 à la page 183
- [Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989](#), JOPF n° 16 N du 20/04/1989 à la page 617
- [Arrêté n° 543 CM du 27 avril 1989](#), JOPF n° 19 N du 11/05/1989 à la page 783
Sont désignés en qualité d'administrateurs de l'Institut territorial de la statistique : - M. le Président du gouvernement du territoire, président du conseil d'administration, - M. le ministre chargé de l'équipement, membre, - M. le ministre chargé du Plan, membre.
- [Arrêté n° 795 CM du 13 juillet 1989](#), JOPF n° 30 N du 27/07/1989 à la page 1322
- [Arrêté n° 572 CM du 28 mai 1991](#), JOPF n° 23 N du 06/06/1991 à la page 971
- [Arrêté n° 1027 CM du 22 novembre 1993](#), JOPF n° 48 N du 09/12/1993 à la page 2048
- [Arrêté n° 610 CM du 13 juin 1996](#), JOPF n° 26 N du 27/06/1996 à la page 1056
- [Arrêté n° 892 CM du 30 juin 1999](#), JOPF n° 27 N du 08/07/1999 à la page 1472
- [Arrêté n° 1156 CM du 10 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2388
- [Arrêté n° 839 CM du 20 juin 2002](#), JOPF n° 27 N du 04/07/2002 à la page 1631
- [Arrêté n° 66 CM du 24 janvier 2006](#), JOPF n° 5 N du 02/02/2006 à la page 360
- [Arrêté n° 120 CM du 5 février 2007](#), JOPF n° 6 NC du 08/02/2007 à la page 460
- [Arrêté n° 306 CM du 20 mars 2009](#), JOPF n° 13 N du 26/03/2009 à la page 1302
- [Arrêté n° 340 CM du 23 mars 2011](#), JOPF n° 12 NC du 24/03/2011 à la page 1341
- [Arrêté n° 572 CM du 28 avril 2011](#), JOPF n° 18 N du 05/05/2011 à la page 2003
- [Arrêté n° 1407 CM du 21 septembre 2011](#), JOPF n° 39 N du 29/09/2011 à la page 5172
- [Arrêté n° 805 CM du 17 juin 2013](#), JOPF n° 34 NS du 18/06/2013 à la page 1356
- [Arrêté n° 504 CM du 24 mars 2014](#), JOPF n° 25 N du 28/03/2014 à la page 4422
- [Arrêté n° 1351 CM du 26 septembre 2014](#), JOPF n° 78 NC du 30/09/2014 à la page 11894
- [Arrêté n° 644 CM du 17 mai 2017](#), JOPF n° 41 N du 23/05/2017 à la page 6387
- [Arrêté n° 1144 CM du 2 juillet 2018](#), JOPF n° 54 N du 06/07/2018 à la page 12554
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 2053 CM du 20 novembre 2020](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2020 à la page 18036
- [Arrêté n° 1163 CM du 24 juin 2021](#), JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14072
- [Arrêté n° 2282 CM du 21 novembre 2025](#), JOPF n° 276 N du 25/11/2025 à la page 11